

III. A N N E X E

Les autorités roumaines ont jugé utile de faire accompagner le présent rapport d'une annexe contenant:

- une description des caractéristiques les plus instables de la réforme du système pénitentiaire roumain;
- projet de la Loi sur l'exécution des peines (extraits).
- le Code déontologique des procureurs;
- une statistique sur la population carcerale;

Quelques aspects sur l'activité de l'administration pénitentiaire (1996)

1. Le perfectionnement de la formation professionnelle

Le perfectionnement de la formation professionnelle implique la création d'un corps d'élite du système pénitentiaire, conçu sur la forme d'un enseignement propre de haut niveau, au sein du Ministère de la Justice.

Ainsi, les préparatifs pour la création du Centre National de formation des cadres, prévu dans le Programme d'urgence concernant la modernisation du système pénitentiaire, approuvé dès 1991, ainsi que la mise en oeuvre des facultés spécialisées auprès des universités de Bucarest, Arad, Cluj et autres, ont commencés.

2. La libération conditionnée

Les tribunaux d'instance ont disposé la liberté conditionnelle, durant l'année passé, pour 27.634 détenus (dont 10.991 récidivistes).

A peu près 37% ont revenu dans les établissements pénitentiaires, à court terme à la suite de la commission, d'une nouvelle infraction.

3. Les actions culturelles-éducatives

- l'utilisation de la dramathérapie dans la pratique des activités déroulées avec les détenus (dans le cadre du Programme "Théâtre comme instrument de réhabilitation sociale");

- l'organisation de séminaires d'information sur "Les valences récupératoires des actions morales-réligieuses avec les personnes privées de liberté";

- la mise en pratique des programmes d'assistance sociale post-instalationnelle des dtenus avec les ONG;

- le déroulementdes manifestations scientifiques concernant la délinquance juvenile organisées par le Ministère de la Justice et la Fondation Hans Seider;

- échanges informelles concernant les systemès pénitenciaires, organisées sous l'égide du Conseil de l'Europe et l'Estonie;

- collaborations avec les mass-médias;

- l'implication des détenus dans l'édition des diverses publications;

- l'assurance du service réligieux pour les personnes placées en détention, quoi qu'il soit la réligion;

- la scolarisation d'un nombre de 1577 détenus;

4. L'activité éducative concernant les mineurs placés dans les centres de rééducation

- 1000 de mineurs ont été inclus dans des programmes de scolarisation; 526 mineurs ont reçu une formation spécialisée;

- la colaboration soutenue des centres de rééducation avec les familles des mineurs, valorisant le potentiel éducatif de celle-ci.

5. Le perfectionnement continu de la relation "système pénitenciaire - société civile"

- le déroulement, à l'avenir, d'un programme expérimental concernant l'application des éléments de preuve, inspiré de la pratique européenne (initié au pénitenciaire de Arad par l'Ambassade du Royaume Uni et des ONG étrangères);

- l'obtention des fonds pour la mise au point des programmes adéquats pour les détenus alcoolique et homosexuels, ayant des manifestations agressives;

L'implication accrue de la société civile dans des actions concernant les aspects prioritaires de la réinsertion sociale des détenus se manifeste, aussi, par le nombre des visite sollicitées (52) en pénitenciaires où ont participé des ONG roumaines, mais aussi des citoyens étrangers, y compris les 1700 membres de la "Mission chrétienne pour les prisons".

Projet de la Loi sur l'exécution des peines
(Extraits)

Art.1 - La privation de liberté se fait dans des conditions morales et matérielles assurant le respect de la dignité humaine, conformément aux règles incluses dans les normes de la loi présente.

Les contraintes imposées durant la détention se réduisent aux celles inhérentes à la privation de liberté ou aux besoins de protection et de sûreté collective et individuelle.

Les régimes des pénitenciers visent la séparation des détenus faite pour le maintien de l'ordre, sans que leur situation soit aggravée.

L'accueil des détenus en pénitencier se fait dans la limite des capacités légales d'hébergement.

En situations à part, pour une période déterminée en temps, la capacité peut être dépassée avec l'avis du Ministre de la Justice.

Art.2 - Les règles des pénitenciers doivent être appliquées d'une manière équitable. Le traitement en détention se fait sans aucune discrimination concernant le race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou quoi que ce soit l'opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autres.

Les croyances religieuses et les principes moraux du groupe dont le détenu appartient, doivent être respectées.

Art.5 - Le respect des droits individuels des détenus, particulièrement, la légalité d'exécution des peines est assurée par le contrôle exercé, conformément aux dispositions prévues dans le système de droit, par une autorité judiciaire ainsi que par les autres autorités habilitées par la loi de visiter les détenus. La présente loi établit l'institution du juge désigné à exercer le contrôle de l'ensemble de l'activité de chaque pénitencier (ci-après le juge).

Le juge est le gardien de la liberté individuelle.

Art.9 - Les établissements d'arrêt préventif fonctionnent dans la localité de résidence du chaque département et des autres villes, le cas échéant.

Dans chaque département fonctionne au moins un pénitencier pour l'exécution des peines au régime d'emprisonnement, où seront répartis, particulièrement les détenus qui ont le domicile dans ce département là ou dans les régions jointes, à l'exception de ceux pour lesquels s'applique un régime spéciale.

Le personnel du système pénitencier est professionnalisé, stable et permanent, portant de l'autorité d'Etat. Le statut du personnel s'établit par la loi.

Art.11 - Les pénitenciers demi-ouverts sont les établissements où sont internés les condamnés considérés facilement adaptables, inclus dans des activités lucratives, de formation professionnelle, et dans d'autres programmes de résocialisation, dehors ou dedans des lieux de détention.

Art.12 - Dans les pénitenciers ouverts s'exécutent la sanction des personnes pour lesquelles la mesure d'arrestation préventive n'a pas été décidée jusqu'à la fin du processus pénal, et l'instance a disposé l'exécution dans un tel établissement.

De même, les condamnés étant dans des programmes de formation pour la libération conditionnée, ceux condamnés pour les délits, ceux qui ont encore un reste de peine à exécuter jusqu'à 1 an, et ceux qui sont sanctionnés à la prison conventionnelle.

Section no.2

L'accueil et l'enregistrement des détenus

Art.14 - Aucune personne ne sera accueillie dans un lieu de détention sans un mandat d'arrestation émis par des autorités compétentes, conformément à la loi.

L'opération d'accueil d'une personne dans un lieu de détention se déroule immédiatement, après identification et la vérification de la validité des documents.

Les dates d'identité, l'année, le mois, le jour et l'heure d'accueil, ainsi que l'accueil s'inscrivent dans un registre spécial.

ROUMANIE

MINISTÈRE PUBLIC

==
ANNEXE
==

**LE CODE DEONTOLOGIQUE
DES PROCUREURS**

1996

" Celui qui lutte contre
les monstres fasse attention
qu'il ne devienne pas un
monstre lui-même. Et si on
regarde l'abîme, il faut
savoir que l'abîme se trouve
aussi au fond de l'âme "

Friederich Nietzsche

ARGUMENT*

D'où résulte-t-il le besoin de fixer la conduite des magistrats? A cette question on peut formuler une réponse générale et, au moins, deux réponses particulières.

La nécessité de déontologie est évidente dans toutes les activités de l'homme. Elle surgit du principe de la liberté, conformément auquel l'homme a le droit d'agir librement tant qu'il ne viole pas la liberté d'autrui d'agir. Celle-ci signifie que, dans l'exercice de sa liberté, tout homme doit se soumettre à quelques règles de conduite. Dans les termes de l'impératif formulé par Kant, un homme doit toujours agir que le standard de son action puisse devenir loi universelle. Les règles déontologiques sont d'autant plus nombreuses et sévères que l'activité déroulée par un individu sans qu'il respecte

* Extrait du travail "Introduction dans la déontologie judiciaire", la revue Le Droit n. 4/1993, pages 3 - 4

Dilemme. Comment est-il mieux? Qu'on laisse sans peine l'homicide, le brigandage, en pardonnant le criminel, sous le prétexte que nul n'est si protégé de ne pas commettre une faute qu'on lui permet de le punir? Ou bien décourager le crime en jugeant le criminel sans rechercher la légitimité morale de l'action du juge?

L'impératif de la survivance donne le droit à celui menacé - individu ou société - de se défendre. De cette perspective, la justice apparaît comme une activité humaine de légitime défense sociale. On peut porter l'objection que la protection à voie judiciaire est une riposte post-factum; elle produit des effets préventifs, dans le futur, par rapport à d'autres personnes; à présent également par rapport au sujet jugé, l'action de la justice ne constitue pas un acte de protection proprement-dit, mais une peine.

Saillir de cette impasse ne peut être réalisé que par imposer une déontologie du magistrat qui le situe sur une position morale assez haute, qu'il ait l'autorité de juger et de punir.

Enfin, le besoin des règles de conduite découle, dans le cas des magistrats, de la nécessité d'assurer le prestige de la justice.

La justice a le rôle de garantir le suprématie de la loi, de faire que la loi soit respectée comme une valeur existentielle

3

ces règles peut être une source de souffrance de dommage, d'amoindrissement de la liberté pour l'autrui.

De cette perspective il faut remarquer que l'activité judiciaire porte en soi le risque que, par un emploi abusif et négligent de son pouvoir, le magistrat porte préjudice aux droits et intérêts des justiciables, autrement dit, qu'il ajoute aux injustices réclamées par ceux-ci une autre injustice de plus, commise par la justice. Minimiser ce risque n'est possible que dans les conditions qu'un magistrat respecte certains règles de conduite qui constituent tant de garanties de sauvegarder le droit fondamental de chaque homme de bénéficier d'un jugement juste et équitable.

D'un autre part, la réticence de juger et punir est inhérente à la nature humaine, née de la solidarité dans l'imperfection. Peut-être qu'un homme n'a pas le droit de juger un autre homme. Peut-être que le seul qui a le droit de juger est Dieu, puisque il est le seul sans péché. Dans la doctrine chrétienne et même dans la pensée laïque, philosophique et juridique il existe de tels points de vue. Cependant, la société ne peut pas se résigner d'assister à sa destruction, à l'anarchie, à la violation des valeurs fondamentales, sans agir et sans se défendre.

2

indispensable. Cette finalité se réalise par la solidité des actes de solutionner les conflits judiciaires et, également, par la compétence, la probité et l'attitude irréprochable des magistrats chargés de résoudre ces conflits.

NICOLAE COCHINESCU

Procureur Général de Roumanie

LE CODE DEONTOLOGIQUE DES PROCUREURS

La constitution de Roumanie et la Loi pour l'organisation judiciaire définissent le Ministère Public comme une composante du pouvoir judiciaire et situent les procureurs dans le corps des magistrats.

En tant que magistrats du Ministère Public, les procureurs représentent, dans l'accomplissement de leurs attributions, les intérêts généraux de la société et défendent l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. Les procureurs déroulent leur activité conformément aux principes de la légalité, l'impartialité et le contrôle hiérarchique.

Les attributions du Ministère Public et la manière d'exercer sont réglementées par la Loi pour l'organisation judiciaire et les codes de procédure. Ces attributions aux effets considérables dans l'ordre normative et dans l'existence des personnes qui se manifestent dans la sphère judiciaire, impliquent le niveau le plus haut de responsabilité des magistrats procureurs.

participent, en leur défendant d'appliquer ou admettre l'application d'autres procédures que celle prévues par la loi;

3. De se comporter de telle manière qu'ils promouvent la confiance des citoyens dans la loi; les procureurs doivent éviter tout conflit de toute nature, avec la loi;

4. De ne faire pas, à travers le solutionnement d'une cause, des commentaires publics négatifs à l'égard le contenu de la loi qu'ils l'appliquent; pour les magistrats du Ministère Public - ainsi que pour les autres magistrats - la loi du pays est toujours juste.

La deuxième règle: *Les procureurs doivent défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en décourageant par toute leur conduite, toute ingérence dans l'activité judiciaire.*

Ils ont l'obligation:

1. De ne se laisser pas influencés par des opinions, requêtes ou intérêts partisans; dans la solution des causes, les procureurs doivent faire abstraction tant des protestes, que des louanges, d'encouragements exprimés par les mass-médias ou par des moyens de communication directe;

2. De ne permettre à personne d'influencer son activité et ni de laisser

7

Pour que l'activité des procureurs se déroule conformément aux buts et principes établis par la loi, ils sont obligés de se soumettre aux normes légales et aux règles de conduite professionnelle.

Les règles de conduite des procureurs dans leurs relations avec les autres magistrats, avec les judiciaires, avec les autres autorités publiques et avec les citoyens sont les suivantes:

La première règle: *Les procureurs doivent défendre la suprématie de la loi*

La suprématie de la loi est le principe fondamental de l'Etat de droit. En tant que magistrats chargés d'attributions d'assurer le respect de la loi, les procureurs ont l'obligation d'agir dans les limites de la compétence établie par la loi et de veiller que dans tous les cas la loi triomphent.

1. D'identifier les normes de droit applicables aux causes qui entrent sous l'incidence de l'action du Ministère Public, de les solutionner ou, le cas échéant, de vieillir pur qu'ils soient solutionnés uniquement selon ces normes de droit;

2. De connaître et appliquer aux termes de la loi, les normes conformément auxquelles se déroulent les procès judiciaires - la poursuite pénale, les procès pénaux, civils, administratifs, etc - auxquels ils

6

quelqu'un de croire qu'il se trouve dans une situation privilégiée et qu'il peut l'influencer;

3. De ne faire pas partie des partis politiques et de ne dérouler pas des activités au caractère politique ou d'autre catégorie, de nature à influencer leur activité.

La troisième règle: *Les procureurs doivent défendre le prestige du pouvoir judiciaire.*

Le prestige du pouvoir judiciaire - composante du prestige de l'Etat et de la nation - est donné par la somme du prestige de chaque magistrat. Il ne s'agit pas d'une somme composée selon les règles arithmétiques, puisque les termes de la somme ne sont pas quantifiables; la grave violation d'un magistrat de ses devoirs professionnels peut porter préjudice au prestige de la justice dans une proportion comparablement plus grand que son appartenance au corps de magistrats la représente.

Les magistrats du Ministère Public doivent défendre le prestige du pouvoir judiciaire par une conduite exemplaire, au travail et hors du travail, dans les relations avec ses collègues, avec les justiciables, ses parents et ses amis, avec tout le corps social. Ils ont l'obligation:

1. De fonder ses relations avec leurs collègues, sur la bonne foi, respect et assistance mutuelle;

2. Dans leurs relations avec les justiciables, ils doivent être dignes, polis, patients et doivent les prétendre de se comporter de la même manière;

3. D'éviter les violences de langage et le dialogue avec les parties hors du cadre processuel;

4. Sous aucun motif, il ne doit pas recevoir personnellement ou par tiers, des cadeaux ou des donations de la part des justiciables et ne pas accepter d'autres avantages;

5. De ne pas participer aux jeux du hasard de nature à mettre en doute leur honnêteté;

6. D'avoir des relations correctes avec les autres fonctionnaires de l'Etat, en accordant leur respect pour leur activité et personnalité.

7. De ne faire pas des interventions hors du cadre légal pour résoudre leur propre intérêts, de leurs familles et leurs amis.

8. De manifester une parfaite probité dans les relations avec les personnes et les institutions dont leurs services ils en appellent dans l'intérêt personnel, de ne les pas demander ou recevoir des traitements de faveur ou des avantages;

2. De se comporter de la même manière avec tous les justiciables, d'être attentifs, modérés, bienveillants avec tous.

La sixième règle: *Les procureurs doivent défendre la dignité des personnes impliquées dans les procédures judiciaires.*

Ils ont l'obligation:

1. De ne soumettre aucune des personnes impliquées dans les causes qu'ils conduisent aux traitements dégradants ou humiliants;
2. De veiller que les autorités de recherche pénale qui se trouvent sous leur contrôle n'exercent pas sur les personnes recherchées, sur d'autres personnes impliquées ou sur les témoins, des actes qui puissent léser l'intégrité physique, la santé ou la dignité;

De veiller que les mesures de détention préventive, celles éducatives ou de sécurité ainsi que l'exécution de la peine se fasse dans des conditions qui ne mettent pas en danger la vie, l'intégrité physique ou la dignité des personnes soumises à ces mesures.

La septième règle: *Les procureurs doivent assurer le droit à la défense des personnes impliquées dans les procédures judiciaires.*

9. Dans toute leur activité ils doivent faire preuve de responsabilité personnelle, autorité, tact.

La quatrième règle: *Les procureurs doivent promouvoir l'impartialité dans toute leur activité*

Ils ont l'obligation:

1. De ne pas faire des commentaires publics à l'égard des causes qu'ils conduisent.
2. De ne pas donner des consultations dans des problèmes litigieux et ne pas exprimer publiquement leur opinion vis-à-vis des procès en train de déroulement.
3. De s'abstenir à solutionner les causes où leur impartialité peut être douteuse.

La cinquième règle: *Les procureurs doivent défendre l'égalité des citoyens devant la loi*

Ils ont l'obligation:

1. D'assurer aux justiciables trouvés dans des situations pareilles, un traitement pareil, en respectant la loi rigoureusement, en évitant tout acte et toute attitude qui pourrait être entendues comme discriminatoires;

Ils ont l'obligation:

1. De veiller qu'à travers la poursuite pénale l'accusé soit informé, dans le plus bref délai et détaillé sur la nature de l'accusation contre lui;
2. D'assurer à l'accusé ou l'inculpé la possibilité de se défendre seul ou d'être assisté, sans les prévisions de la loi, par un défenseur choisi par eux ou désigné d'office;
3. D'assurer à l'accusé ou l'inculpé la possibilité de préparer sa défense aux accusations;
4. D'exercer son rôle actif et de prendre en considération les circonstances favorables aux personnes impliquées dans les causes qu'ils les conduisent ou aux jugement auquel ils participent.

La huitième règle: Les procureurs doivent assurer le respect de la présomption d'innocence des personnes accusées.

La présomption d'innocence est consacrée dans la Constitution de Roumanie comme l'un des droits fondamentaux des citoyens. Cette présomption est opposable à tous, y compris les magistrats appelés à rechercher ou juger une accusation, de toute nature, contre une personne. En respectant

la présomption d'innocence, les procureurs ont l'obligation:

1. De n'exprimer leur opinion sur l'innocence d'une personne que par les moyens et dans les formes prévues par la loi;
2. A travers la poursuite pénale, de ne permettre pas l'accès de la presse dans le lieu de détention des inculpés trouvés dans l'arrêt préventif et ni de faire des photos, des films, des transmissions à la radio ou à la télévision des preuves ou de certains aspects de l'enquête, sans le consentement des personnes en discussion ou si par cela on portait une atteinte à l'impartialité de la justice.

La neuvième règle: Les procureurs doivent promouvoir la proportionnalité des mesures coercitives, privatives ou restrictives des droits qu'ils ont conformément à la loi.

Ils ont l'obligation:

1. De rechercher tous les faits et circonstances relatives pour dimensionner les mesures qu'ils les adoptent, en tenant compte toujours de la personne de l'accusé, du danger social, de l'acte commis, des conséquences de l'acte et de son résonance dans l'opinion publique.

2. De ne prendre pas des mesures qui dépassent les conditions concrètes du cas, des besoins de la défense sociale; les mesures adoptées ne doivent pas être exemplaires, mais nécessaires.

La dixième règle: Les procureurs doivent promouvoir le célérité des procédures pour rétablir aussitôt possible l'ordre de droit violée.

Ils ont l'obligation:

1. D'instrumenter les cas sans interruptions nonjustifiées, dans des intervalles de temps raisonnables;
2. Pendant la solution d'une cause, de ne pas décliner leur compétence et de ne s'abstenir à solutionner que dans les cas où la loi les demande précisément d'adopter un tel comportement.
3. A l'établissement des termes pour réaliser les actes procédurales de tenir compte exclusivement des intérêts de la loi et des justiciables, et pas de leurs propres intérêts ou des intérêts d'autres personnes.

UNE STATISTIQUE SUR LA POPULATION CARCERALE

a) La structure selon la situation juridique

	31.12.1993	%	31.12.1994	%	31.12.1995	%	31.12.96	%
- Recidiviști	11.265	25,3	12.255	27,9	13.580	30	14.001	32,98
- Cu antecedente penale	7.615	17,1	8.165	18,6	9.011	19,9	8.751	20,62
- Fără antecedente penale	24.651	55,4	22.416	50,9	20.304	44,8	17.414	41,03
- Contravenienți	990	2,2	1.154	2,6	2.414	5,3	2.279	5,37
TOTAL	44.521	-	43.990	-	45.309		42.445	-

DOMICILE

	DOMICILIU							
	NUMĂR PERSOANE				PROCENT			
	1 993	1 994	1 995	1 996	1 993	1 994	1 995	1 996
URBAN	20.220	20.068	20.487	18.878	45,42	45,62	45,22	44,48
RURAL	24.301	23.922	24.822	23.567	54,58	54,38	54,78	55,52
TOTAL	44.521	43.990	45.309	42.445	100	100	100	100

LIEU DE NAISSANCE

	LOCUL NAȘTERII							
	NUMĂR PERSOANE				PROCENT			
	1 993	1 994	1 995	1 996	1 993	1 994	1 995	1 996
URBAN	20.470	21.178	21.886	20.814	45,98	48,14	48,3	49,04
RURAL	24.051	22.812	23.423	21.631	54,02	51,86	51,7	50,96
TOTAL	44.521	43.990	45.309	42.445	100	100	100	100

c) Structura după durata pedepsei :

La structure selon la duree de la peine

	31.12.1993	%	31.12.1994	%	31.12.1995	%	31.12.1996	%
- Până la 1 an	957	4	1.451	6,2	1.963	7,99	1.784	7,54
- 1 - 2 ani	4.204	17,6	4.671	19,95	5.686	23,15	5.509	23,3
- 2 - 5 ani	10.269	43	9.302	39,73	9.038	36,84	8.400	35,53
- 5 - 10 ani	6.226	26,1	5.560	23,75	4.757	19,37	4.359	18,44
- 10 - 15 ani	1.106	4,6	1.219	5,21	1.425	5,8	1.666	7,05
- 15 -20 ani	348	4	955	4,08	1.320	5,37	1.517	6,41
- Peste 20 ani	175	0,7	235	1	343	1,39	379	1,6
- Pe viață	14	-	18	0,08	24	0,09	31	0,13
TOTAL	23.899	-	23.411	-	24.556	-	23.645	-

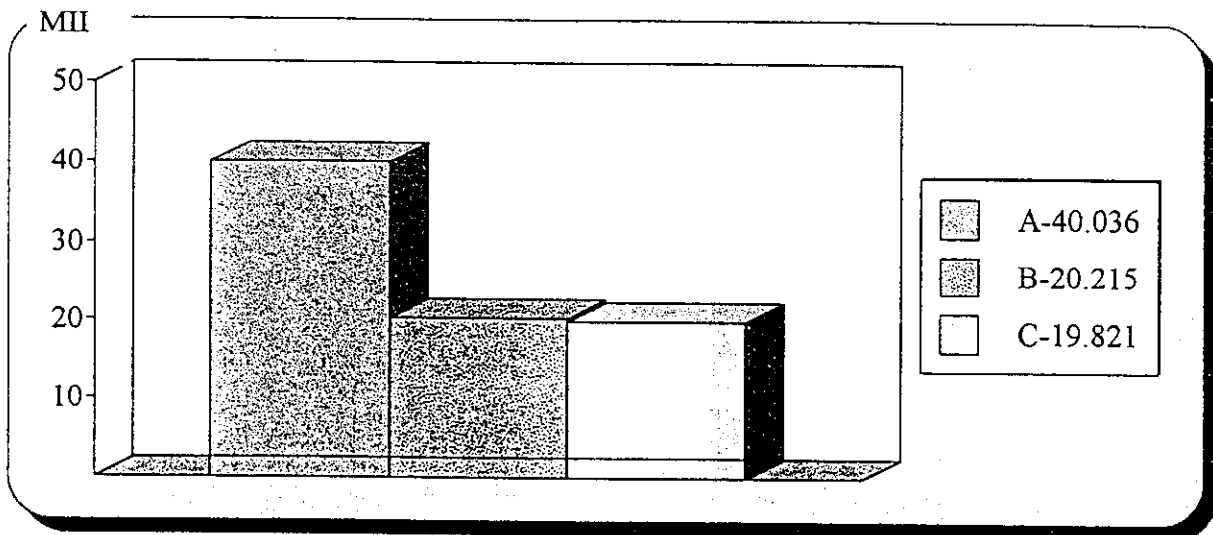
d) Structura după natura faptelor antisociale :

La structure selon les faits antisociaux

INFRACTIUNEA	TOTAL 1993	%	TOTAL 1994	%	TOTAL 1995	%	TOTAL 1996	%
Infract. contre l'Etat	1	-	2	-	3	-	4	-
Homicide Coups mortales	7.162	16,09	7.158	16,27	7.065	15,59	7.133	16,8
Coups	527	1,18	497	1,13	620	1,36	595	1,4
Viol	3.201	7,19	2.894	6,58	2.806	6,19	2.656	6,26
Brigandage	6.339	14,2	5.691	12,94	5.405	11,92	4.964	11,7
Outrage	454	1	503	1,15	464	1,02	427	1,01
Vol	22.314	50,1	22.094	50,23	22.173	48,93	19.765	46,57
Corruption active	640	1,4	692	1,57	656	1,44	689	1,62
Corruption passive								
Malversation	323	0,7	198	0,45	149	0,32	102	0,24
Desertion	197	0,4	167	0,38	177	0,39	158	0,37
Autres infractions	1.888	4,2	2.355	5,35	2.708	6,04	2.973	7
Infract.concernant la circ. routiere	485	1	585	1,33	669	1,47	704	1,66
Totale infractions	43.531	97,8	42.836	97,38	42.895	94,67	40.166	94,63
Contraventions	990	2,2	1.154	2,62	2.414	5,33	2.279	5,37
TOTALE GENERAL	44.521	100	43.990	100	45.309	100	42.445	100

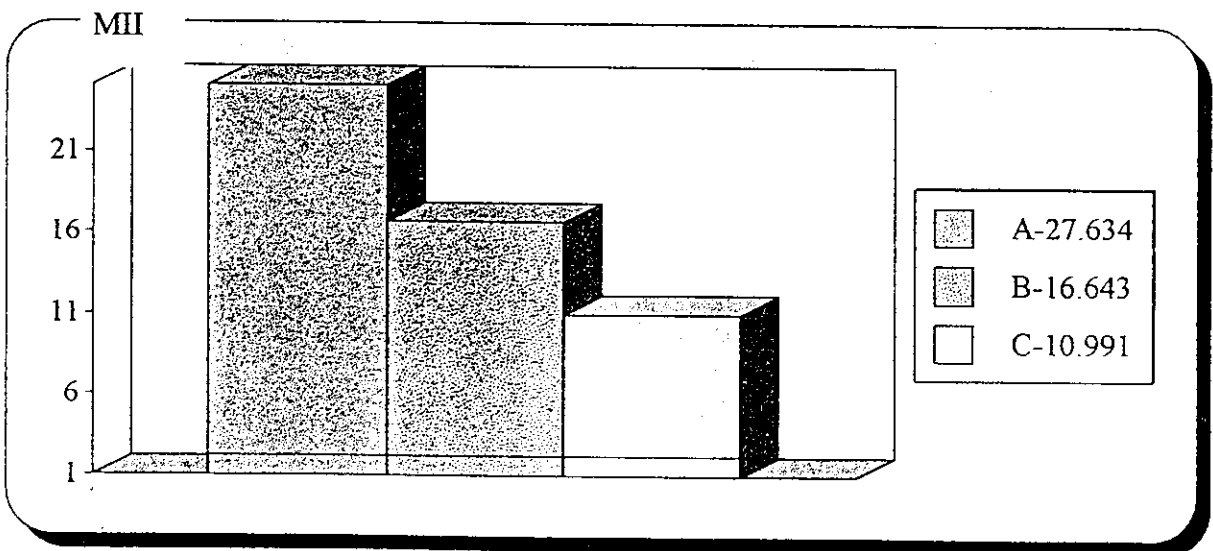
SITUAȚIA APLICĂRII INSTITUȚIEI LIBERĂRII CONDIȚIONATE ÎN ANUL 1996

I - CONDAMNAȚI DISCUȚAȚI ÎN COMISIILE DE LIBERARE CONDIȚIONATĂ.



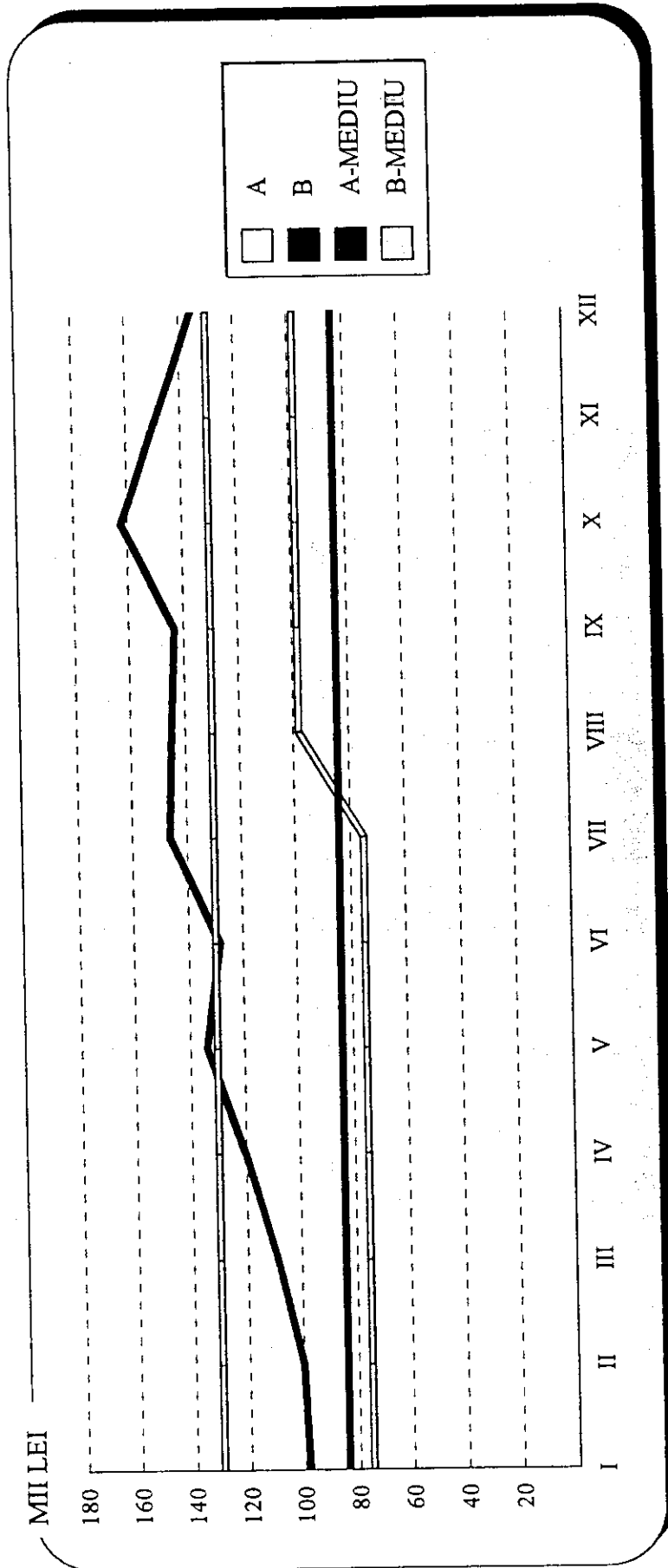
- A - Total deținuți discutați ;
B - Deținuți nerecidiviști ;
C - Deținuți recidiviști.**

II - CONDAMNAȚI LIBERAȚI CONDIȚIONAT.



- A - Total deținuți liberați ;
B - Deținuți nerecidiviști ;
C - Deținuți recidiviști.**

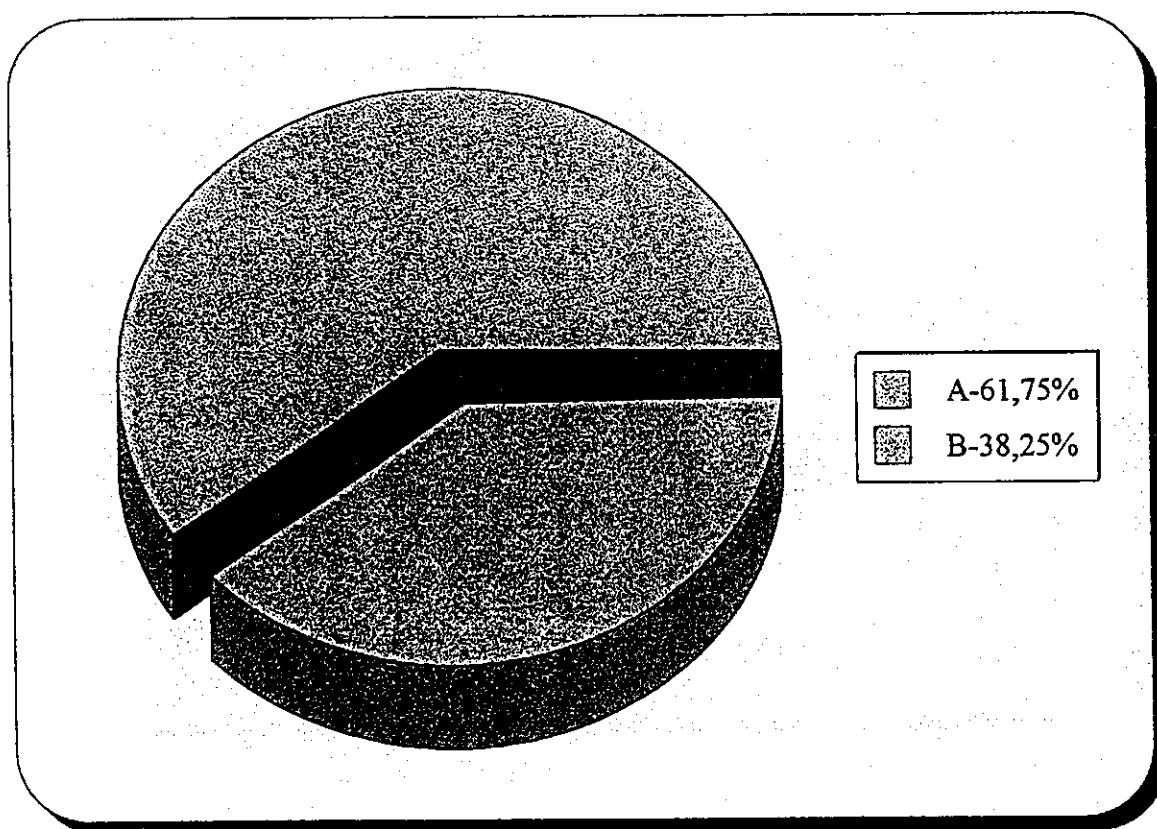
REALIZĂRILE OBTINUTE (SALARIU MEDIU / DEȚINUT)



A - Salariul minim pe economie ;
 B - Salariul mediu brut realizat ;

FOLOSIREA LA MUNCĂ A DEȚINUȚILOR

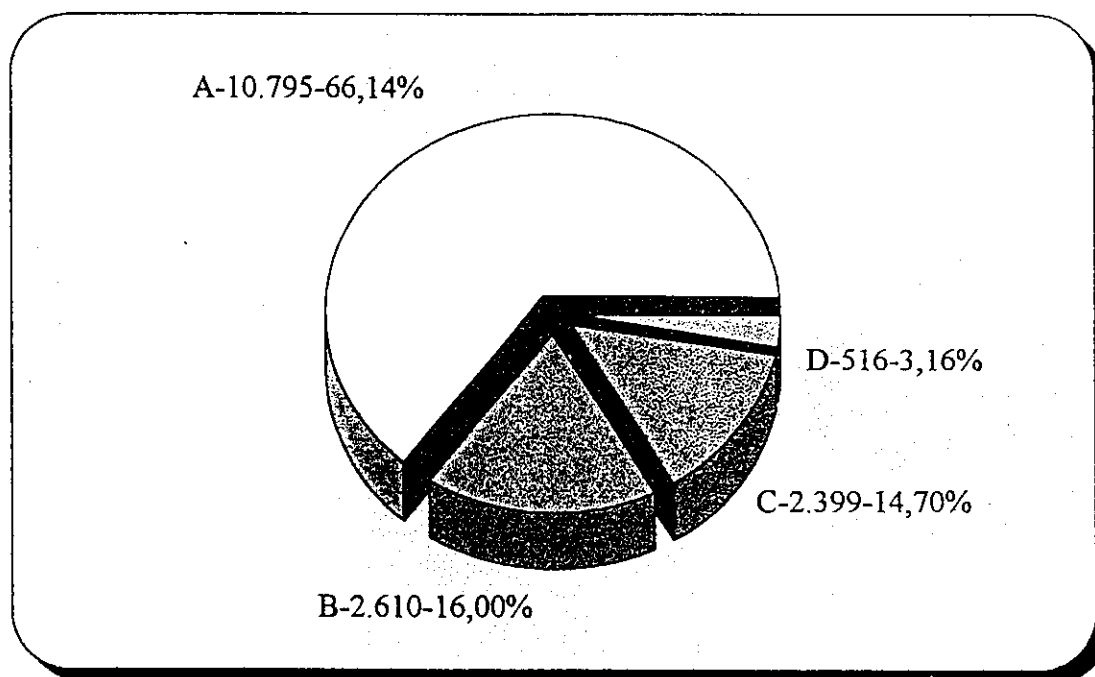
Procentul din efectivul mediu total folosit la muncă :



A - Efectiv mediu lunar nefolosit la muncă ;

B - Efectiv mediu lunar folosit la muncă.

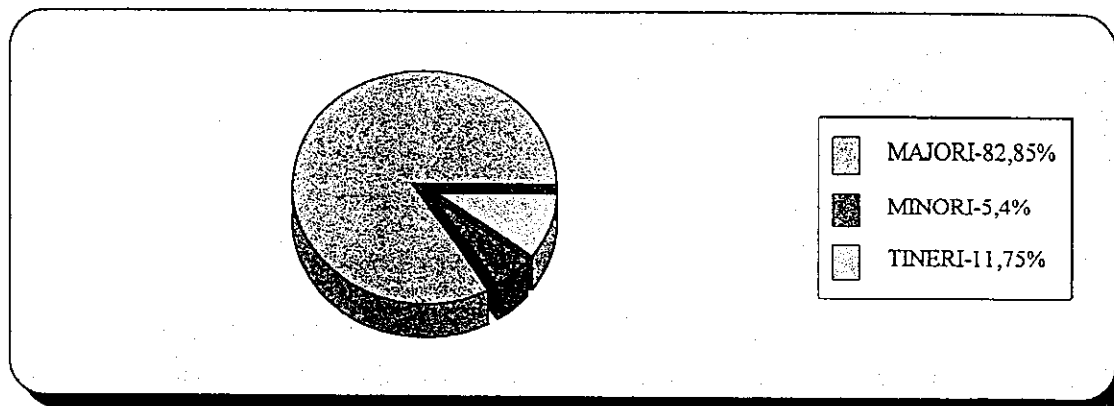
*FORMELE DE LUCRU ȘI PROCENTUL DE
FOLOSIRE A DEȚINUȚILOR DIN EFECTIVUL
MEDIU REPARTIZAT LA MUNCĂ*



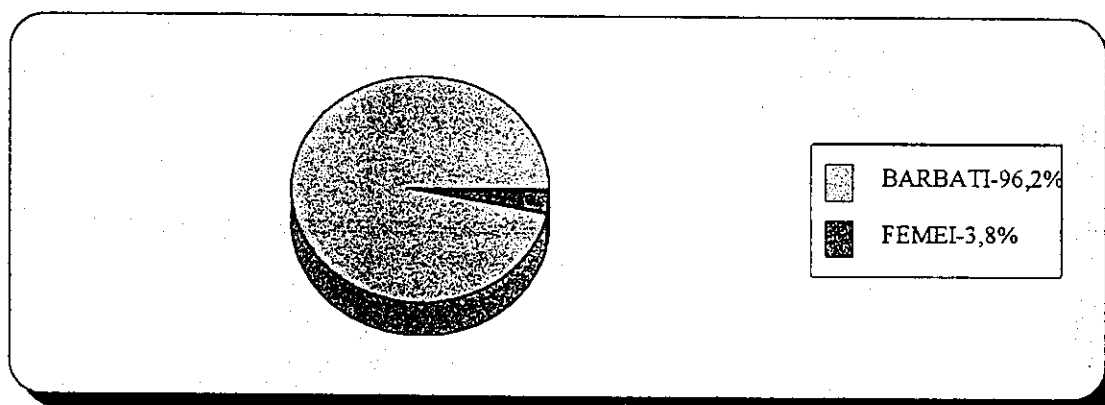
- A - Muncă cu plată ;**
- B - Interes loc dețineră ;**
- C - G.A.Z. ;**
- D - Cooperare.**

STRUCTURA EFECTIVELOR DUPĂ VÂRSTĂ, SEX ȘI STARE DE RECIDIVĂ LA DATA DE 31.12.1996

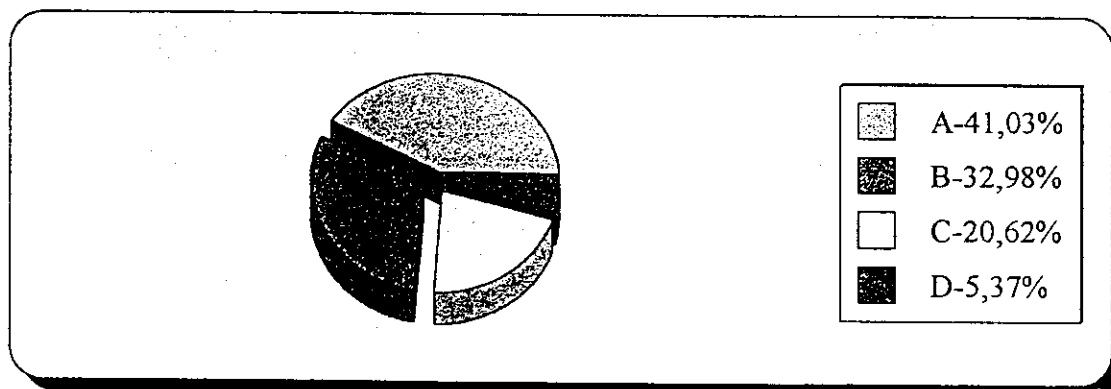
A - După vârstă :



B - După sex :



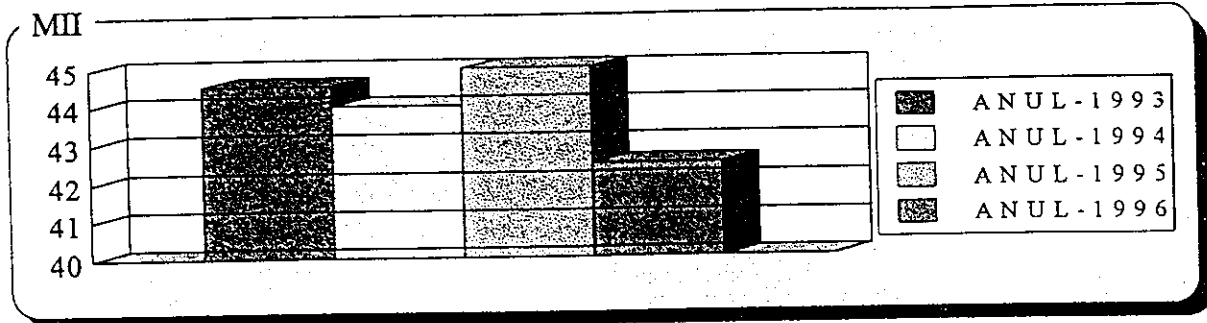
C - După starea de recidivă :



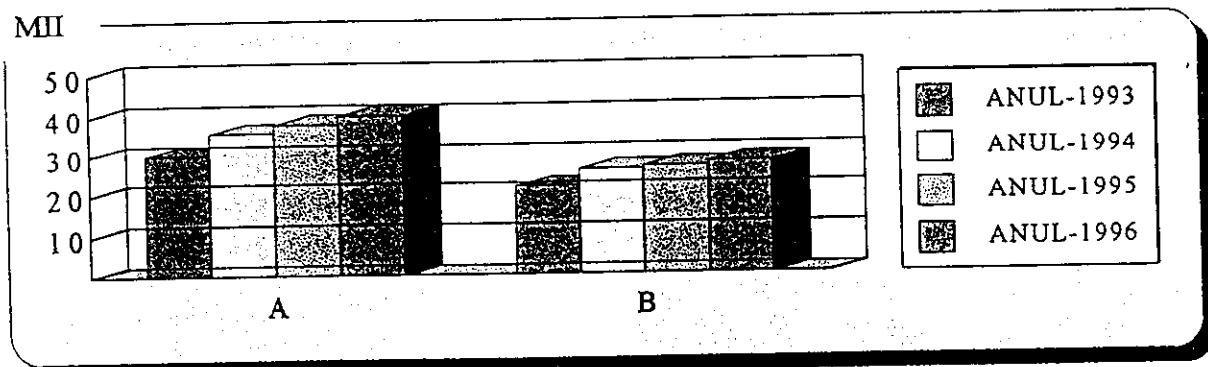
- A - Fără antecedente penale ;**
B - Recidiviști ;
C - Cu antecedente penale ;
D - Contravenienți.

SITUAȚIE COMPARATIVĂ 1993 -1996

1. Efectivul total de deținuți.



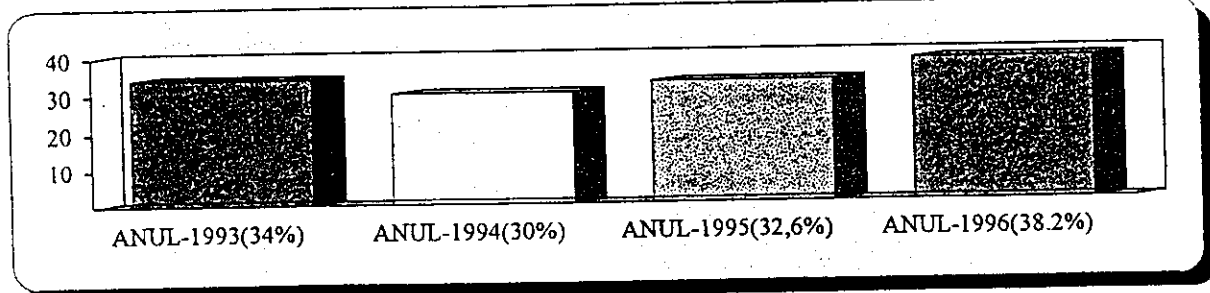
2. Situația aplicării instituției liberării condiționate.



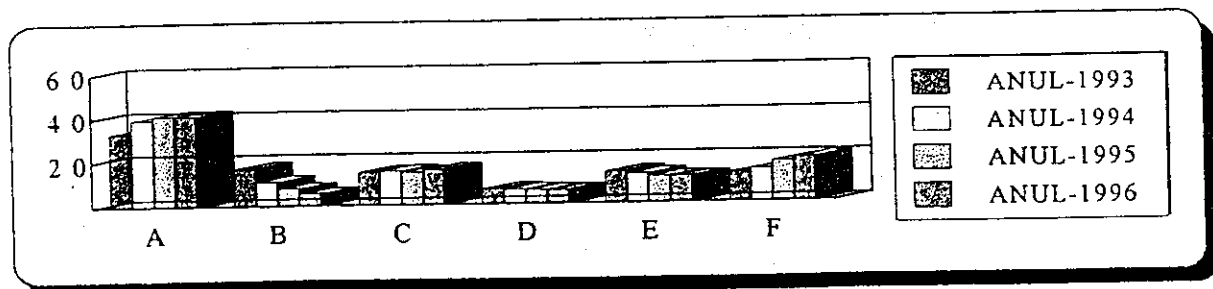
A - Total deținuți discutați.

B - Total deținuți liberați.

3. Folosirea la muncă.



4. Ponderea diferitelor infracțiuni (PROCENTE).



A - Furt avut privat, B - Furt avut public, C - Omor, D - Viol, E - Tâlhărie,
F - Alte infracțiuni.